

## Route départementale n°2020 – Commune de BARMAINVILLE

**Création d'un carrefour giratoire**

**Rétablissement de la RD n°109-7**



Dossier d'enquête publique unique

PIECE J : AVIS REGLEMENTAIRES EXIGIBLES POUR L'OPERATION



- Arrêté du 22 mars 2019 portant décision après examen au cas par cas de la dispense d'évaluation environnementale du projet, en application de l'article R.122-3 du code de l'Environnement ;
- Délibération du 5 mars 2019 de la commune de Barmainville exprimant une préférence pour la variante optimisée nommée ici Variante 2 et statuant sur le déclassement du chemin rural n°13 ;
- Délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de la commune de Barmainville, avis complémentaire à la délibération du 5 mars 2019 ;
- Délibération du 7 juin 2019 de la Commission Permanente du Conseil départemental d'Eure-et-Loir entérinant le choix de la Variante 2 et sollicitant Mme la Préfète en vue de l'organisation de l'enquête publique unique préalable à la réalisation du projet ;
- Avis du domaine ;
- Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce ;
- Avis du Préfet de Région au titre de l'archéologie préventive et arrêté du 5 septembre 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- Autres avis.



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0023  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0023 relative au rétablissement de la RD 109-7 et la création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 à Barmainville (28) reçue complète le 14 février 2019 ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n°20190104-45-0143 du 04 janvier 2019 relatif aux dossiers de demande d'autorisation environnementale et aux demandes de permis de construire pour l'exploitation de trois plates-formes logistiques sur les communes de Boisseaux (45) et Barmainville (28) ;
- Considérant que le projet de voirie sur la commune de Barmainville (28) prévoit notamment :
  - l'aménagement d'un carrefour giratoire d'un rayon de 28 mètres,
  - le rétablissement de la RD 109-7 sur un linéaire de 460 mètres le long de la RD 2020,
  - la création d'une contre-allée de 300 mètres de linéaire le long de la RD 2020 permettant la desserte sécurisée du lieu-dit « Poste de Boisseaux » sur la commune de Barmainville ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que ce projet constitue une modification de la desserte routière de la future zone d'activités sur les communes de Boisseaux et Barmainville ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale susvisé par le présent arrêté ;
- Considérant que cette alternative au projet initial permet notamment :
  - de limiter l'impact agricole,
  - de diminuer les surfaces imperméabilisées ;
- Considérant que le projet vise à sécuriser et améliorer les conditions de circulation des

poids-lourds depuis la RD 2020 vers la future zone d'activités sur les communes de Boisseaux et Barmainville ;

- Considérant que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de rétablissement de la RD 109-7 et de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 à Barmainville (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **22 MARS 2019**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

### - décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

### - décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**



MAIRIE DE BARMAINVILLE  
28310 BARMAINVILLE  
Tél/fax : 02.37.22-7801  
Mail : mairiedebarmainville@gmail.com

PRÉFECTURE  
D'EURE-ET-LOIR

15 MAR. 2019

BUREAU COURRIER  
ARRIVÉE

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
Séance du 5 mars 2019**

**Nombres de conseillers**

En exercice : 11  
Présents : 10  
Votants : 10

Le cinq mars deux mille dix neuf, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. JAQUEMET, Maire de BARMAINVILLE.

**Date de la convocation :** Etaient présents : MM JAQUEMET, FAUCONNIER Jérémy, BARRE, FAUCONNIER Pascal, JALLU, JOUSSET, FISSET, LE BOISSELIER, LEFEVRE et MORCHOISNE.

N° 2019-02-01

Etait excusée : MME TRIPONEY Gilberte  
Secrétaire de séance : M BARRE

**Objet : Rond-point RD2020 – avis global sur le projet et déclassement du chemin rural n° 13**

**a) Avis global sur le projet :** Monsieur le Maire présente les 3 plans concernant le projet du rond-point de la RD2020 et précise que le 3<sup>ème</sup> projet a été retenu par le Conseil Départemental, que la mare sera supprimé et remplacé par la réserve incendie. L'aménagement du rond-point sera à la charge de la Commune. Monsieur le Maire demande au Conseil d'émettre un avis global sur le projet.  
Le Conseil Municipal, 9 voix pour, 1 contre, émet un avis favorable sur le projet.

**b) déclassement du chemin rural n° 13 :** Monsieur le Maire expose que le chemin rural n° 13 n'est plus utilisé par le public (chemin en mauvais état devenu impraticable) et au vue de la demande du Conseil Départemental pour acquérir ce chemin rural.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la Commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la voirie routière

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

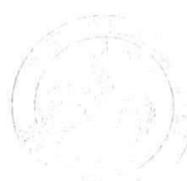
- de déclasser le chemin rural n° 13
- de l'autoriser à lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L 161-10 du Code rural
- de l'autoriser à organiser une enquête publique sur ce projet

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de déclasser le chemin rural n° 13
- autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L 161-10 du Code rural

autorise Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet

Certifié exécutoire le 15/03/2019  
Le Maire  
A. JAQUEMET



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,

Alexandre JAQUEMET



MAIRIE DE BARMAINVILLE  
28310 BARMAINVILLE  
Tél/fax : 02.37.22-7801  
Mail : mairiedebarmainville@gmail.com

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

Nombres de conseillers

En exercice : 11  
Présents : 7  
Votants : 7

Le 1<sup>er</sup> octobre deux mille dix neuf, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. JAQUEMET, Maire de BARMAINVILLE.

Date de la convocation : Etaient présents : MM JAQUEMET, FAUCONNIER Jérémy  
20.09.2019 MORCHOISNE, JALLU, LE BOISSELIER et LEFEVRE.

N° 2019-10-15

Etaient excusés : MME TRIPONEY (pouvoir à Monsieur FAUCONNIER Jérémy)  
M FISSET (pouvoir à Monsieur JAQUEMET)  
M FAUCONNIER Pascal (pouvoir à M LEFEVRE)  
M BARRE (excusée)

**Objet : Rond-point RD 2020 – Création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et rétablissement de la RD 109-7 – Déclassement des chemins ruraux n° 13 et n° 21 – Avis complémentaire à la délibération n° 2019-02-01 de la séance du 5 mars 2019**

a) Création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et rétablissement de la RD 109-7

Lors de la séance du 5 mars 2019, il a été demandé l'avis global sur le projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et de rétablissement de la RD 109-7 proposé par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir et le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le projet n° 3 correspondant à la variante n° 2 qui sera mise en enquête publique.

Afin de compléter l'information du Conseil Municipal, Monsieur le Maire présente les plans plus détaillés des aménagements envisagés et plus précisément les prestations prévues le long de la RD 2020 au droit du hameau de « La Poste de Boisseaux ».

Les aménagements principaux consistent en :

- la création d'une contre-allée à double sens de 5 mètre de largeur séparée de la RD 2020 par un muret en béton de type double béton armé (DBA). Cette contre-allée se raccordera sur la nouvelle RD 109-7 côté commune de Boisseaux et ne permettra que la sortie sur la RD 2020 en direction de Paris,
- la construction d'un arrêt de bus en site propre,
- l'aménagement des accotements côté riverains avec création d'un cheminement piétonnier de 1.50 mètres de large ou les emprises le permettent, réfection des entrées des propriétés privées, reprise des espaces vert en terre végétale et engazonnement,
- la création d'un réseau d'eaux pluviales se rejetant dans les bassins de rétentions prévus par le Conseil Départemental,
- le long de la RD 109-7 côté Boisseaux, aménagement d'un trottoir sécurisant les déplacements piétons ainsi que reprise des espaces verts en terre végétale et engazonnement,
- l'éclairage des cheminements piétons au droit de la RD 109-7 par la Commune sachant que la mise en lumière du giratoire sera pris en charge par le Département,
- la création d'une réserve incendie de 120 m3 par mise en place d'une citerne incendie souple avec système enterré en esse pour une utilisation optimale même par temps de gel.

Il est à noter que la création des aménagements fera l'objet d'une convention définissant les modalités de transfert de domanialité à la Commune de Barmainville et clarifiant le rôle du Département et de la Commune sur l'exploitation et l'entretien.

Concernant le traitement des Points Noirs Bruits de « La Poste de Boisseaux », le Conseil Départemental a fait réaliser une étude acoustique et les conclusions de celle-ci préconisent le renforcement de l'isolation acoustique des façades en remplaçant les ouvrants (fenêtres et portes) côté RD 2020 afin d'isoler les intérieurs des habitations. La mise en place d'un mur antibruit ou écran acoustique ne permet pas de satisfaire les seuils réglementaires.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'émettre un avis sur le projet détaillé présenté ainsi que de l'autoriser à signer la convention de domanialité, d'exploitation et d'entretien liant le Conseil Départemental et la Commune de Barmainville.

Le Conseil Municipal, 9 voix pour, 1 abstention, émet un avis favorable sur le projet et l'autorise à signer la convention de domanialité, d'exploitation et d'entretien liant le Conseil Départemental et la Commune de Barmainville.

b) Déclassement des chemins ruraux n° 13 et n° 21

Lors de la séance du 5 mars 2019, il a été précisé la procédure d'aliénation du chemin rural n° 13 dit « Latéral à la Nationale n° 20 » et le Conseil Municipal a décidé de déclasser celui-ci, d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L 161-10 du Code rural ainsi que d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Il est nécessaire de compléter cette procédure de déclassement qui concernera aussi une section d'environ 60 mètres du chemin rural n° 21 dit du « Bas de la Poste » se raccordant sur le chemin rural n° 13.

Le Conseil Départemental fournira à la Commune de Barmainville un plan de division de géomètre permettant de définir précisément les emprises à déclasser.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de déclasser le chemin rural n° 21 sur une section d'environ 60 mètres et de l'autoriser à lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L 161-10 du Code rural ainsi qu'à organiser une enquête publique sur ce projet

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de déclasser le chemin rural n° 21 sur une section d'environ 60 mètres et autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L 161-10 du Code rural ainsi qu'à organiser une enquête publique sur ce projet.

Certifié exécutoire le 10/10/2019  
Le Maire



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,

Alexandre JAQUEMET



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR  
---  
DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
---  
DOSSIER N° 4.4

Envoyé en préfecture le 17/06/2019  
Reçu en préfecture le 17/06/2019  
Affiché le  
ID : 028-222800013-20190607-CP070619023-DE

Réunion du : 7 juin 2019

Objet : PROJET DE CRÉATION CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD2020 ET RÉTABLISSEMENT DE LA RD109/7 SUR LA COMMUNE DE BARMAINVILLE - ORGANISATION ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

La commission permanente s'est réunie sous la présidence de M. Claude TÉROUINARD.

**Étaient présents :**

M. TÉROUINARD, Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), M. LEMOINE (VP), Mme BRETON (VP), M. GUÉRET (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, Mme de LA RAUDIÈRE, M. ROUX

**Absent(s) représenté(s) :**

Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme AUBIJOUX, M. de MONTGOLFIER, M. PUYENCHET, Mme de SOUANCÉ

La commission permanente, vu le texte du rapport ci-joint de M. le Président du Conseil départemental DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- de confirmer le choix de la variante 2 pour le projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et le rétablissement de la RD 109-7 sur la commune de Barmainville,

- d'autoriser le Président à solliciter Madame la Préfète en vue de l'organisation de l'enquête publique unique dudit projet.

Le Président du Conseil Départemental,  
par délégation

  
Signé par : Sandra CAYROL  
Date : 13/06/2019  
Qualité : Directeur des assemblées

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR - COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 juin 2019

RAPPORT DE

Envoyé en préfecture le 17/06/2019  
Reçu en préfecture le 17/06/2019  
Affiché le  
ID : 028-222800013-20190607-CP070619023-DE

Identifiant projet : 13510

Numéro définitif : 4.4

Commission infrastructures et routes  
Direction des infrastructures

OBJET	PROJET DE CRÉATION CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD2020 ET RÉTABLISSEMENT DE LA RD109/7 SUR LA COMMUNE DE BARMAINVILLE - ORGANISATION ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	canton(s) : voves
MONTANT DE LA DEPENSE	<b>1 800 000 € TTC , hors coût de mise en œuvre des protections acoustiques</b>	
IMPUTATION BUDGETAIRE	Programme (AP) 2020 - BARMA Année AP 2020  Nature 23151 Fonction 621	

Contexte:

Dans le cadre de la préparation du Plan Pluriannuel d'investissements routiers, le Conseil départemental a engagé des études préalables à la réalisation du projet de création d'un carrefour giratoire sur la route départementale n°2020 et de rétablissement de la route départementale n°109-7 sur la commune de Barmainville.

Ce projet vise à :

- la sécurisation de la RD 2020 et de la RD 109-7, notamment aux intersections de celles-ci,
- l'amélioration du cadre de vie des riverains par la création d'une contre-allée permettant une desserte sécurisée du Hameau « la Poste de Boisseaux » sur la commune de Barmainville. L'aménagement futur prévoit également la prise en compte des fortes nuisances sonores sur le secteur : habitations recensées comme un point noir bruit. Enfin, le projet permettra une meilleure gestion des eaux de ruissellement qui actuellement engendrent des inondations sur les habitations riveraines,
- l'amélioration de l'accès au silo de Boisseaux pour les agriculteurs qui empruntent actuellement la RD 2020,
- l'amélioration des conditions d'accès à la future zone logistique portée par la société Quartus.

Deux variantes d'aménagement ont été étudiées dans le cadre de ce projet :

- La variante 1, dite initiale, consistant en la création d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 2020 avec la RD 109-7 au droit du lieu-dit « La Poste de Boisseaux », la création d'une voie de liaison en plein champ longeant le chemin rural n°21 dit du « Bas de la Poste » et rejoignant la RD 109-8, ainsi que la réfection de la RD 109-8 en direction de centre bourg « Armonville-Sablon ».

- La variante 2 reprenant la même implantation du carrefour giratoire que la variante initiale, mais la voie de liaison avec le centre bourg « Armonville-Sablon » est positionnée le long de la RD 2020 en utilisant l'emprise du chemin rural n°13 dit « latéral à la Nationale n°20 », puis rejoint la RD 109-7 menant directement à Armonville-Sablon.

Chacune des variantes intègre l'aménagement d'une contre-allée permettant la desserte sécurisée des habitations du « hameau de la Poste » de Boisseaux.

Les études préalables engagées concluent à une analyse multicritères favorable à la variante 2. En effet, cette option d'aménagement permet une optimisation des emprises foncières en limitant les

acquisitions, constitue une liaison plus naturelle vers le centre-bourg d'Armonville Sablon, privilégiant la RD 109-7 existante, et permet une répartition claire des flux de circulation primaire et secondaire.

Envoyé en préfecture le 17/06/2019  
Reçu en préfecture le 17/06/2019  
Affiché le  
ID : 028-222800013-20190607-CP070619023-DE

Il est à noter que le projet est exempté d'évaluation environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas, mais nécessite la réalisation d'une enquête publique unique qui portera sur deux procédures :

- la demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur l'eau,
- l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre de code de l'expropriation afin de s'assurer la maîtrise foncière pour permettre la réalisation du projet.

L'enquête publique portera également sur le classement/déclassement des voies concernées par le projet.

#### Objet de la demande:

Il s'agit, par la présente délibération, de confirmer le choix de la variante 2, et d'autoriser le Président à solliciter Madame la Préfète en vue de l'organisation de l'enquête publique unique préalable à la réalisation du projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et de rétablissement de la RD 109-7 sur la commune de Barmainville.

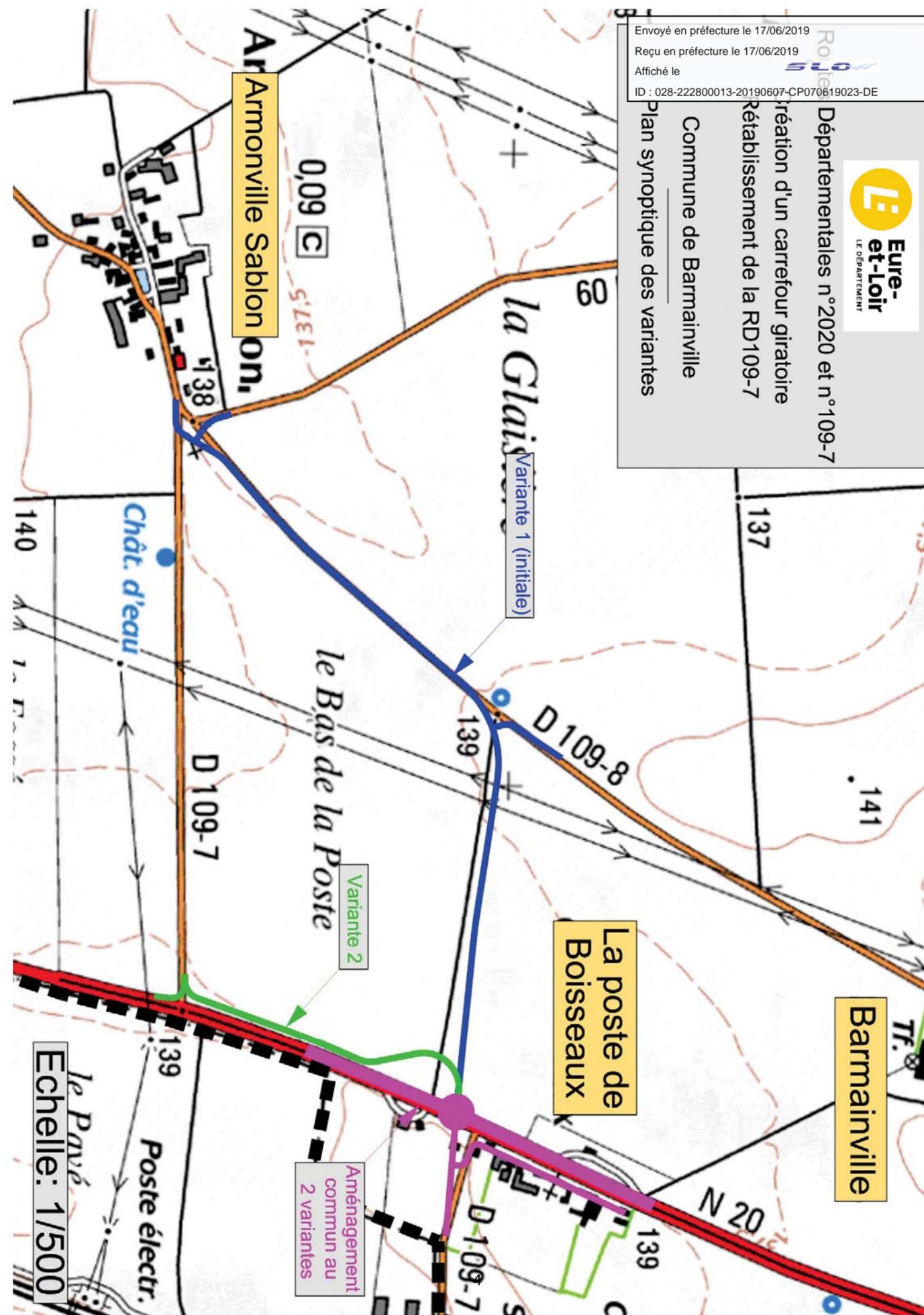
Il convient de préciser que le projet est phasable en deux tranches :

- la création de l'anneau giratoire qui est réalisé sans acquisition foncière, sans DUP puisque tous les accords amiables nécessaires sont obtenus,
- la création du barreau de liaison qui permet la suppression du carrefour actuel qui pourrait nécessiter une expropriation.

Dans la temporalité, la phase 1 est à projeter en 2020.

#### Éléments financiers:

Le coût de l'opération global est à imputer sur le programme 2019 pour un montant global de 1,8 million d'euros TTC (hors coût de mise en œuvre des protections acoustiques).





N° 7300-SD  
(mars 2016)

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Pôle GESTION PUBLIQUE  
Service : France Domalme  
Adresse : 3 place de la République  
28019 CHARTRES CEDEX  
Téléphone : 02.37.18.70.98

Le **15 MARS 2019**

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Jérôme COMMEINHES  
Téléphone : 02.37.20.72.75  
Courriel : ddfp28.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : Avis n° 2019-28025V0227

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Direction Générale Adjointe des Territoires  
Direction Aménagement et Environnement  
Service Foncier  
Hôtel du Département  
1, Place Châtelet  
CS 70403  
28008 CHARTRES CEDEX

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN : EMPRISES DE TERRE AGRICOLE**

**ADRESSE DU BIEN : LA POSTE DE BOISSEAUX 28310 BARMAINVILLE**

**VALEUR VÉNALE : cf. page suivante**

**1 – SERVICE CONSULTANT : CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR**

**2 – Date de consultation : 08/03/2019**

**Date de réception : 08/03/2019**

**Date de visite : -**

**Date de constitution du dossier « en état » : 08/03/2019**

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Demande d'estimation de la valeur vénale d'emprises à prélever sur des parcelles nues en vue de la création d'un giratoire.

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Références cadastrales : parcelles cadastrées section ZC n° 71, 72 et 74, ZI n° 6 et 7.

Description du bien : emprises nues.

**5 – SITUATION JURIDIQUE**

- nom des propriétaires :

- parcelle n° ZC 71 propriété de M. Patrice SAINT
- parcelles ZC n° 72 et 74 propriétés de la SCI du Bel Air
- parcelle ZI n° 6 propriété du GFA les Carreaux
- parcelle ZI n° 7 propriété du GFA de Barmainville

- situation d'occupation : location sur une partie des parcelles.

**6 – URBANISME ET RÉSEAUX**

RNU. Zone agricole.

**7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

Les valeurs vénales sont déterminées par la méthode par comparaison.

**Parcelle ZC n° 71 (emprise de 1 443 m<sup>2</sup>) : 720 €.**

**Parcelles ZC n° 72 et 74 (emprise de 3 000 m<sup>2</sup>) : 2 400 €.**

**Parcelle ZI n° 6 (emprise de 4 000 m<sup>2</sup>) : 3 200 €.**

**Parcelle ZI n° 7 (emprise de 2 500 m<sup>2</sup>) : 2 000 €.**

**Indemnité d'éviction calculée sur la base de 5 550 €/ha conformément aux dispositions de la convention départementale relative à l'indemnisation des exploitants agricoles en vigueur (commune de Barmainville - région fiscale de Beauce).**

**8 – DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AVIS**

Dix-huit mois.

**9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation,  
L'Inspecteur des Finances Publiques

Jérôme COMMEINHES

309 / 13586

sofia

Pithiviers, le 18 juin 2019

3.11.27



Madame la Préfète d'Eure-et-Loir  
Direction Départementale des Territoires  
Service Police de l'Eau  
17 Place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES CEDEX

Affaire suivie par Sophie LE CAIN

**N/REF :** MB/AL/124/2019

**Objet :** Avis de la CLE du SAGE Nappe de Beauce - Création d'un carrefour giratoire sur la RD2020 et rétablissement de la RD109-7 sur la commune de Barmainville

Madame la Préfète,

Par courrier du 14 juin 2019, vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce sur le dossier de demande d'autorisation déposé par le Département d'Eure-et-Loir concernant la création d'un carrefour giratoire sur la RD2020 et le rétablissement de la RD109-7 sur la commune de Barmainville.

Après examen du dossier transmis, je vous informe que je n'ai aucune remarque particulière à formuler et que ce projet ne présente aucune incompatibilité avec les orientations du PAGD ni de non-conformité avec le Règlement du SAGE Nappe de Beauce.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de mes salutations distinguées.



Monique BEVIERE  
Présidente de la CLE  
du SAGE Nappe de Beauce



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire

Affaire suivie par : Simon BRYANT 0238788546

simon.bryant@culture.gouv.fr

Références : 19/SB/NJ1615

Conseil départemental d'Eure-et-Loir

1 Place du Châtelet  
CS 70403  
28008 CHARTRES CÉDEX

ORLEANS, le 19 juin 2019

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet :** Archéologie préventive - Consultation préalable à un projet d'aménagement  
**Références :** BARMAINVILLE (EURE-ET-LOIR), RD 2020 - RD 109-7  
CP0280251900018  
Votre courrier du 6 juin 2019  
Livre V du Code du patrimoine

Madame, Monsieur,

Vous m'avez transmis un dossier relatif au projet visé en référence afin que j'examine s'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Cet envoi constitue une demande d'information préalable au titre de l'article R.523-12 du code du patrimoine.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 13 juin 2019.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique.

L'article R.523-14 du code du patrimoine vous donne la possibilité de formuler une demande anticipée de prescription. À compter de la réception de cette demande, je disposerai d'un délai de 1 mois pour vous notifier cette prescription.

J'attire votre attention sur le fait que la demande de prescription anticipée de diagnostic peut entraîner le paiement de la redevance d'archéologie préventive. Elle est due pour tous travaux projetés. Elle est calculée en prenant en compte la surface de la zone sur laquelle porte la demande à partir de 3000 mètres carrés en application de l'article L.524-7-II du code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie

Stéphane RÉVILLION

Service régional de l'archéologie  
6 Rue de la Manufacture 45043 ORLEANS CEDEX  
Téléphone 02 38 78 85 00 - Télécopie 02 38 78 12 95  
<http://www.culture.gouv.fr/Drac-CENTRE-VAL-DE-LOIRE/>



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire

Affaire suivie par : Simon BRYANT 0238788546

simon.bryant@culture.gouv.fr

Références : 19/SB/NJ1615

**Fiche Redevance d'archéologie préventive si demande volontaire de réalisation de diagnostic**

Livre V du Code du Patrimoine, Titre II, chap.IV, L. 524-1 à L. 524-10 et R. 524-1 à R. 524.10

Je soussigné(e), .....  
représentant(e) légal(e) de .....  
demande, de manière anticipée, la prescription d'un diagnostic archéologique, sans attendre la fin de l'instruction préalable aux travaux :

oui //  non //  
(Si oui, remplir les rubriques suivantes)

**Localisation :** BARMAINVILLE, EURE-ET-LOIR  
**Surface déclarée dans le dossier :** 29 670 m<sup>2</sup>

Une redevance a-t-elle déjà été perçue sur ces terrains ?  oui //  non //  
(Si oui, fournir un justificatif)

**Aménageur :** Conseil départemental d'Eure-et-Loir

**Coordonnées du maître d'ouvrage :**  
(identité, adresse, tél, fax)

**Statut (S.A., Sàrl, Sasu, etc.) :**

**N° SIRET :**

**Nature et destination des travaux projetés :** RD 2020 - RD 109-7

Ce projet est-il soumis à étude d'impact ?  oui //  non //

**Surface définitive déclarée comme base d'imposition :** ..... m<sup>2</sup>  
(voir le code du patrimoine, Livre V notamment l'article L.524-7, II)

Je soussigné(e), certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus apportés.

Si les surfaces attestées dans le présent document diffèrent de celles qui seront mentionnées dans l'autorisation administrative correspondant à cette opération, un redressement pourra être adressé au pétitionnaire, à fin de perception d'une redevance complémentaire.

Date et signature	Cachet



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet de région

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie Centre-Val de  
Loire

Affaire suivie par :  
Simon BRYANT  
0238788546

simon.bryant@culture.gouv.fr

Références : 19/SB/RS/2243

à

Service de l'archéologie du conseil départemental d'Eure-  
et-Loir  
Allée du Général Martial Valin  
28000 CHARTRES

ORLEANS, le 05 SEP. 2019

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive et consultation en vue de son attribution

**Références :** BARMENVILLE (EURE-ET-LOIR), RD 2020 - RD 109-7  
CP0280251900018  
Livre V du Code du patrimoine

**P.J. :** Arrêté n° 19/0508 du 5 septembre 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Je vous prie de trouver ci-joint un arrêté portant prescription de diagnostic préalable à la réalisation de l'aménagement « RD 2020 - RD 109-7 » situé RD 2020 - RD 109-7 à BARMENVILLE.

Vous disposez d'un délai de 14 jours à compter de la réception de la présente pour me faire savoir si vous décidez de réaliser cette opération. À défaut de réponse dans ce délai, vous serez réputé y avoir renoncé.

À toutes fins utiles, je vous communique les coordonnées de l'aménageur concerné par cette prescription :

Conseil départemental d'Eure-et-Loir  
1 Place du Châtelet  
CS 70403  
28008 CHARTRES Cédex

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie

Stéphane RÉVILLION



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté n° 19/0508 du 05 SEP. 2019  
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 19.185 du 26 août 2019 du Préfet de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° R24-2019-08-28-006 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 28 août 2019, accordant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane RÉVILLION, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° CP0280251900018, demande d'information, Consultation-projet, déposé par – Conseil départemental d'Eure-et-Loir – pour le projet « RD 2020 - RD 109-7 » localisé à BARMENVILLE, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 13 juin 2019 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – Conseil départemental d'Eure-et-Loir – pour le projet « RD 2020 - RD 109-7 » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 29 juillet 2019 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : ils couvrent une superficie 2,9 hectares dans un secteur de forte densité d'occupations humaines anciennes, ils sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine. Des occupations de la période néolithique sont connues au hameau d'Armonville-le-Sablon et au lieu-dit « la Tuilerie » à 1,4 km à l'ouest tandis que des vestiges de la même période ont été découverts lors d'une intervention archéologique au lieu-dit "le Pavé" en 2011. Un enclos, probablement de la période protohistorique, est située à 300 m au nord et une zone d'ensilage avec des éléments d'un habitat de la période La Tène ont été découverts lors d'un diagnostic au même lieu-dit en 2018, à 900 m au sud-est. Il est donc nécessaire de mettre en place un diagnostic archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

**ARRÊTE**

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « RD 2020 - RD 109-7 », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

DEPARTEMENT : EURE-ET-LOIR

COMMUNE : BARMENVILLE

Lieudit ou adresse : RD 2020 - RD 109-7

Cadastre : Année : 2019, Section : CR, Parcelle(s) : 21, 13 / Année : 2019, Section : ZC, Parcelle(s) : 70, 71, 72, 73, 74 / Année : 2019, Section : 0, Parcelle(s) : Domaine public / Année : 2019, Section : ZI, Parcelle(s) : 6, 7

Réalisé par : Conseil départemental d'Eure-et-Loir

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 29 670 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

**Article 3 - Objectifs scientifiques**

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

**Article 4 - Principes méthodologiques**

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible. Le taux d'exploration doit être de 10 % minimum.

Il comprendra également la réalisation d'au moins un sondage profond, ou la mise en œuvre de toute autre méthode adaptée, qui permettra de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain et dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'Etat dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

**Article 5 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Le responsable scientifique de l'opération doit pouvoir se justifier d'une bonne expérience dans la conduite d'opérations de diagnostic ou de fouille en milieu rural. Il doit posséder des connaissances des principales périodes archéologiques entre le néolithique et la période gallo-romaine.

**Article 6** - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Conseil départemental d'Eure-et-Loir et à Service de l'archéologie du conseil départemental d'Eure-et-Loir et INRAP - Direction interrégionale Centre-Île-de-France.

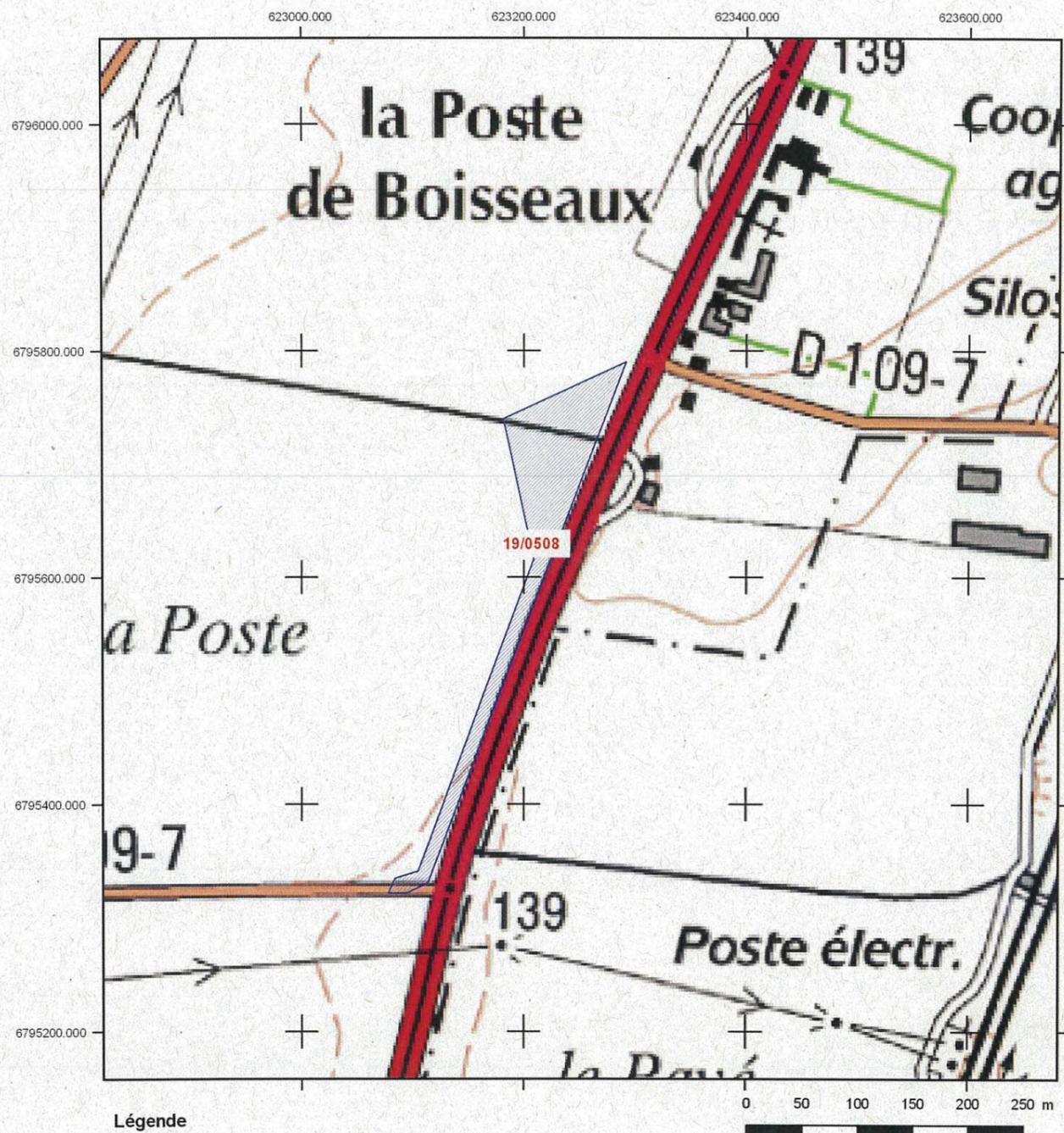
Fait à ORLEANS, le 05 SEP. 2019

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie

  
Stéphane RÉVILLION

Création d'un carrefour giratoire

Plan annexé à l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° 19/0508



Légende

Emprise du projet

 Diagnostic

Sources graphiques : (c) BD Parcellaire 2017  
 Composant parcellaire du RGE (R)  
 Système de projection Lambert 93 (RGF93 Lambert 93 : EPSG 2154)

Source de données : Base de données Patriarche  
 D.R.A.C. / S.R.A. / édition août 2019